



**Liste des candidats pour l'élection des représentants du personnel
à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels
de catégorie A et B du SDIS du 8 décembre 2022**

Arrêté n° 2022-848

Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L261-2 à L264-1 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération DEL2022-2-10 du 1er juin 2022 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne relative aux commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 87 ;

Vu la délibération DEL2022-2-11 du 1er juin 2022 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne fixant le calendrier des opérations électorales, la composition des bureaux de vote et les modalités de vote relatives aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté 2022-814 du 22 septembre 2022 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne fixant la liste des électeurs pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS87 ;

Vu la circulaire 22-008294-D du 27 mai 2022 du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats.

arrête

Article 1 :

Conformément au code général de la fonction publique, au décret 89-229 et aux délibérations prises pour le présent scrutin,


- Peuvent se présenter aux élections professionnelles :
 - 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
 - 2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.
 - Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.


- Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L. 211-1 est présumée remplir elle-même cette condition.
- Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.
- Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par commission administrative paritaire. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.
- Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.
- Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article 57 (3° et 4°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral.
- Compte tenu du regroupement des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B en une commission administrative paritaire unique au sein du SDIS 87, le nombre de sièges de titulaires à pourvoir est de 3 ce qui conduit à des listes comportant 4 candidats au minimum et 12 candidats au maximum sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.
- Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Soit pour la CAP catégorie A B du SDIS 87 une proportion de 12,50 % de femmes et 87,50 % d'hommes.
- Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.
- Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.
- Les listes doivent être déposées au SDIS 87 entre le lundi 3 octobre et le jeudi 20 octobre 2022 avant 17 heures.

Article 2 :

Les listes déclarées recevables à ce jour, sous réserve de la conservation de la qualité d'électeur des candidats à la date du scrutin, sont :

DEUX listes sont déclarées recevables :

Intitulé de la liste : FO SIS 87	
Présentée par : FO – SIS 87 (répartition 100 %) Syndicat de rattachement au niveau national : FO	
	
Délégué de liste : Monsieur Pascal GORGETTE	
Les candidats de la liste sont, dans l'ordre, les suivants :	
1	Monsieur Pascal GORGETTE
2	Monsieur Pierre KNAPP
3	Monsieur Aurélien SABOURDY
4	Monsieur Laurent PANGAUD
Soit un total de 4 candidats présentés dont 0 femme et 4 hommes	

Intitulé de la liste : Avenir secours 87	
Présentée par : Avenir secours 87 (répartition 100 %) Syndicat de rattachement au niveau national : CFE-CGC	
	
Déléguée de liste : Monsieur Boris AUBIN	
Les candidats de la liste sont, dans l'ordre, les suivants :	
1	Monsieur Boris AUBIN
2	Madame Laure CHEDOZAUD
3	Monsieur Joris MERCADIER
4	Monsieur Thierry SOULIER
5	Monsieur Kristen LE NOUY
6	Monsieur Luc MARTIN
7	Monsieur Nicolas PELLEGRIN
8	Monsieur Sylvain TURLE
Soit un total de 8 candidats présentés dont 1 femme et 7 hommes	

Article 3 :

- Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après le 20 octobre 2022 .
- Toutefois, si du 20 octobre après 17 heures au 27 octobre 2022 un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'autorité territoriale, jusqu'au 2 novembre 2022, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux onzième et douzième alinéas de l'article 12 du décret 89-229. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Elle ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes définies au troisième alinéa de l'article 12 ci-dessus et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies au onzième alinéa de l'article 12.
- Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, un délai de cinq jours francs court à l'égard de cette liste à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983.
- Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 16 novembre 2022.
- Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

- Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.
- Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret.
- En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.
- Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les listes de candidats sont affichées dans l'établissement auprès duquel est placée la commission administrative paritaire.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le **21 OCT. 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221021-ARR2022-848-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2022

Contrôle de légalité



Le Président du Conseil d'Administration,

Pierre ALLARD